



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 262 du 7 NOV. 2016

prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du crassier de Marspich à Hayange exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement notamment son article R.512-31 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2014-DLP/BUPE-231 et n°2014-DLP/BUPE-229 du 29/07/2014 imposant des prescriptions complémentaires durant la phase de « mise sous cocon » des installations de l'aciérie et des hauts fourneaux à Hayange et Serémange-Erzange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2007 DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;
- Vu** l'étude d'impact du site du crassier sur la partie eau de décembre 1996 ;
- Vu** l'étude hydrogéologique du site du crassier de juin 1980, actualisée en octobre 1999 ;
- Vu** l'étude sur l'optimisation des rejets du crassier et de la cokerie réalisée suite à l'arrêté préfectoral du 19/05/2014 transmise par courrier du 13/11/2014 et complétée le 21/12/2015 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2016 ;
- Vu** les observations faites par l'exploitant au cours de ce Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les eaux de ruissellement du crassier sont susceptibles d'être polluées (présence de métaux, DCO, MeS, un pH plutôt basique, et forte minéralisation) ;

Considérant que les eaux de ruissellement du crassier sont récupérées, traitées pour abaisser les matières en suspension, puis rejetées au milieu naturel ;

Considérant néanmoins qu'une partie de ces eaux transitent temporairement dans des fossés non étanches ;

Considérant en outre le dernier épisode d'écoulement d'une partie des eaux dans le sol à l'extérieur du site sidérurgique ;

Considérant que les polluants mentionnés ci-dessus sont donc susceptibles d'être infiltrés dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10/07/1990 modifié prévoit de façon générale l'interdiction des rejets, directs ou indirects, dans les eaux souterraines, de certaines substances, dont les métaux ;

Considérant qu'il convient donc de demander à l'exploitant de remédier à l'infiltration d'effluents contenant les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10/07/1990 ;

Considérant par ailleurs que la dernière actualisation de l'étude hydrogéologique date d'octobre 1999 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de vérifier la pertinence de l'emplacement et du nombre de piézomètres implantés permettant d'analyser les impacts des activités exercées sur le crassier ;

Considérant que l'étude sur l'optimisation des rejets du crassier et de la cokerie réalisée suite à l'arrêté préfectoral du 19/05/2014 et transmise par courrier du 13/11/2014 et complétée le 21/12/2015 ne contient pas d'analyse d'impact des rejets aqueux sur le milieu naturel ;

Considérant que la dernière étude d'impact du crassier sur le milieu eau date de décembre 1996, avant implantation de la station de traitement du crassier ;

Considérant que cette étude d'impact mérite d'être actualisée au regard des nouvelles normes de qualité environnementale ;

Considérant que cette étude prévoit par ailleurs l'implantation d'un fossé non étanche entre la station de traitement et le rejet dans la Fensch ;

Considérant les dernières modifications survenues sur le site du crassier, notamment en ce qui concerne les zones liées aux unités de la filière liquide (hauts fourneaux et aciérie notamment) « mises sous cocon » et le stockage de coke ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté de prescriptions complémentaires

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site du crassier de Marspich qu'elle exploite à FLORANGE, SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE.

Article 2 - Amélioration de la connaissance de la qualité des eaux de ruissellement

L'exploitant réalise une étude technico-économique afin :

- de supprimer les rejets d'effluents aqueux s'infiltrant dans les sols et les eaux souterraines via les fossés ou autres capacités non étanches existants ou en projet autour ou sur le crassier de Marspich,
- et de récupérer, contrôler et traiter si nécessaire, en toute circonstance, l'ensemble des eaux de ruissellement du crassier.

Pour cela, l'exploitant précise notamment les points suivants :

- identifie géographiquement les zones concernées par une infiltration des eaux de ruissellement,
- justifie du respect de l'arrêté ministériel du 10/07/1990 ;
- étudie l'impact de ces infiltrations existantes dans les sols et les eaux souterraines ; pour ce faire des analyses de sols et des eaux souterraines pourront être effectuées ; si aucun piézomètre n'est implanté à proximité du lieu d'infiltration permettant d'étudier l'impact sur les eaux souterraines, l'exploitant procédera à l'implantation de nouveaux piézomètres correspondants ;
- procède à des modélisations permettant de calculer la capacité nécessaire pour la récupération puis le traitement des eaux de ruissellement du crassier, sur l'ensemble des faces du site ; ces modélisations et les hypothèses prises en compte devront être clairement explicitées et justifiées ;
- propose et justifie des mises en conformités nécessaires et travaux envisagés ;
- précise les délais des travaux correspondants.

L'étude technico-économique est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux correspondant à la suppression des infiltrations dans les sols et les eaux souterraines sont réalisés sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. En fonction de la nature des effluents et des solutions retenues, ce délai pourra être prorogé, sur demande et justification préalable de l'exploitant.

Article 3 - Mise à jour de l'étude d'impact

L'exploitant réalise une mise à jour de son étude d'impact sur le milieu naturel. Il étudiera en particulier l'impact de ses rejets aqueux sur le Mesin, le Marspich et la Fensch par l'ensemble des substances émises ou susceptibles d'être émises par le site, en prenant en compte l'acceptabilité du milieu récepteur.

Cette étude devra prendre en compte les points de rejets finaux de l'établissement dans les différents milieux naturels cités ci-dessus. Elle devra préciser les débits maximums rejetés associés à chaque type d'effluent (les débits pourront être estimés), les flux de polluants, et les traitements éventuels.

Cette étude devra notamment s'appuyer sur la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé, au niveau de chacun des points de rejet aux milieux naturels, sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par les installations.

Ces analyses devront porter a minima sur les substances suivantes :

Substances
- Matières en suspension ; - DCO ; - pH ; - Aluminium ; - Antimoine ; - Arsenic ; - Cadmium ; - Chrome et ses composés, dont chrome III et chrome VI ; - Cuivre ; - Fer ; - Manganèse ; - Molybdène ; - Nickel ; - Plomb ; - Sélénium ;

Substances
- Etain ;
- Vanadium ;
- Zinc ;
- Cyanures ;
- Fluor ;
- Nitrites ;
- Azote global ;
- Phosphore ;
- Hydrocarbures ;
- AOX ;
- sulfates ;
- chlorures ;
- calcium ;
- sodium ;
- potassium ;

Le projet de séparation des réseaux du crassier et de la cokerie devra être pris en compte dans cette étude.

A l'issue de cette étude, l'exploitant détermine les conditions de rejet permettant de garantir un impact acceptable sur le milieu naturel (pour chacun des cours d'eau identifiés) et propose un programme de surveillance et des valeurs limites de rejet acceptables pour le milieu naturel.

L'ensemble de ces éléments est transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Mise à jour de l'étude hydrogéologique du site

L'exploitant met à jour l'étude hydrogéologique du site du crassier de Marspich.

Cette mise à jour est réalisée par un hydrogéologue compétent. Elle propose si nécessaire l'implantation de piézomètres complémentaires afin de mesurer l'impact du crassier et des infiltrations des eaux de ruissellement.

Cette mise à jour est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Eaux superficielles

Le premier paragraphe de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007 DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 est remplacé, à compter de 18 mois après notification du présent arrêté, par le paragraphe suivant :

« L'ensemble des écoulements périphériques du crassier sont collectés et dirigés vers une station de traitement. Tout rejet d'effluents, directement ou indirectement, dans les sols et les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluent au milieu naturel sans contrôle préalable est interdit. »

Article 6 - Stockage de coke

Le deuxième paragraphe de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2007 DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 est remplacé par le suivant :

« La capacité totale de stockage autorisée est de 60 000 tonnes de coke. »

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 8 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes d'HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 9 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires d'HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 7 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

